

Les certificats médicaux pour **majeurs**

Tableau des demandes légalement justifiées ou non

FEVRIER 2024



Conseil national de l'Ordre des médecins



Les certificats médicaux : Une demande légalement justifiée ou non ? (Maj à 02/2024)

Tout médecin, quelle que soit sa forme d'activité professionnelle, est amené à remettre aux personnes qu'il a examinées tantôt une ordonnance, tantôt un certificat.

Le certificat médical n'est pas une simple formalité, sa rédaction engage la responsabilité du médecin.

L'[Article R. 4127-76 du Code de la santé publique](#) indique que :
« *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.[...]* »
([voir les commentaires de cet article](#)).

L'exercice des médecins est aujourd'hui soumis à un nombre important de contraintes administratives qui réduisent le temps strictement médical pouvant être consacré à la qualité des soins dispensés à leurs patients. Beaucoup de certificats médicaux demandés au médecin ne reposent sur aucun fondement juridique, voir ne comportent aucun contenu médical. Il appartient alors au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat demandé. Le tableau ci-dessous a vocation à les aider dans la conduite à tenir.

Par ailleurs, dans deux situations le médecin peut refuser la délivrance d'un certificat médical, même prévu par un texte :

- Il ne s'estime pas compétent pour l'établir ;
- La situation où l'état de santé de la personne ne lui permet pas la délivrance du certificat médical demandé (ex : l'état de santé du patient ne nécessite pas un arrêt de travail).

Un [travail](#) avait déjà été fait avec le ministère en charge de la santé en 2011, mais il convient de l'actualiser, les médecins étant toujours autant sollicités.

Le CNOM, parallèlement à cette démarche, intervient systématiquement auprès des organismes qui sollicitent un certificat médical ou sont à l'origine de certificats préremplis sans base juridique. Le CNOM peut également être amené à interroger les pouvoirs publics lorsqu'il s'interroge sur la pertinence d'un certificat prévu par un texte.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau détaillé des différents types de certificats médicaux prévus par des textes législatifs et réglementaires ainsi que des demandes fréquentes de certificats médicaux qui n'ont pas de fondement juridique.

Cette liste n'est pas exhaustive et fera l'objet d'actualisations

CADRE	MOTIF	CERTIFICAT PREVU PAR UN TEXTE		TEXTES DE REFERENCE
		NON	OUI	
MAJEURS				
Université/Enseignement supérieur	Justificatif d'absence	NON		Aucun texte ne prévoit la production d'un tel certificat.
Service civique	Engagement volontaire dans le service physique		OUI sous conditions	<i>Article 120-4 du Code du service national</i> Conditions : le médecin doit être suffisamment informé des conditions de réalisation du service civique.
Virginité	Certificat de virginité	Interdit		<i>Article L. 1110-2-1 du CSP :</i> Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne. <i>Article L. 1115-3 du CSP :</i> L'établissement d'un certificat en méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
Vie professionnelle Hors documents relevant de la médecine du travail	<ol style="list-style-type: none"> 1. Embauche 2. Embauches spéciales 3. Absence 4. Congé pour enfant malade 5. Congé de présence parentale 6. Proche en fin de vie et congé de solidarité familiale (code du travail et code de la fonction publique) 	NON	OUI OUI OUI OUI OUI	Embauche : La visite d'embauche dans les cas prévus par la loi est effectuée par la médecine du travail donc pas de certificat. Embauches spéciales : - Etat de santé des mannequins <i>Article L7123-2-1 du Code du travail</i> - Autorisation de travail pour un étranger <i>Article L5221-5 du Code du travail</i> Absence : Pour les salariés de droit privé : <i>Article L1226-1 du Code du travail</i> <i>Article L1225-21 du Code du travail</i>

	<p>7. Aptitude/Inaptitude 8. Annulation licenciement</p>	NON	<p>OUI</p> <p>Pour les fonctionnaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490 Congé pour enfant malade Pour les salariés de droit privé : <i>Article L1225-61 du Code du travail</i> Pour les fonctionnaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489 <i>Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.</i> Congé de présence parentale : Pour les salariés de droit privé : <i>Articles R1225-14 et R1225-15 du Code du travail.</i> Pour les fonctionnaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565 Congé parental d'éducation : En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant. <i>Article R1225-12 du Code du travail</i> Proche en fin de vie et congé de solidarité familiale Pour les salariés de droit privé : <i>Article D.3142-5 du Code du travail</i> Le certificat médical est établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite assister. Ce certificat doit seulement attester que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.</p>
--	--	-----	---

				<p>Pour la fonction publique : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949</p> <p>Aptitude/Inaptitude Cela relève exclusivement de la médecine du travail.</p> <p>Annulation de licenciement Pour la femme enceinte : <i>Article R1225-2 du Code du travail</i></p>
Fonction Publique Hors documents relevant du médecin agréé	Congé de longue maladie Congé de longue durée		OUI OUI	<p>Pour congé de longue maladie voir https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089</p> <p>Pour congé de longue durée voir https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098</p>
Fonction publique hospitalière/Etudiant	Certificat relatif à l'immunisation obligatoire contre certaines maladies		OUI	<i>Article R.6153-53 du Code de la santé publique</i>
Fonction publique hospitalière/Limite d'âge et prolongation d'activité	Demande de prolongation d'activité des Praticiens Hospitaliers		OUI	<i>R.6152-24 et R.152-25 du Code de la santé publique</i>
Assistante-maternelle	Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession	NON		<i>Article L.423-23-1 du Code de l'action sociale et des familles</i> : il ne peut être établi que par la médecine du travail.
	Agrément		OUI	<p><i>Article R.421-3 du Code de l'action sociale et des familles et arrêté ministériel du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire</i></p> <p>Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir</p>

				habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille.
Sport/fédérations sportives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Première demande de licence 2. Renouvellement de licence 3. Participation à une compétition 4. Disciplines à contraintes particulières 		<p>Voir Règlement Médical de chaque fédération</p>	<p>Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire.</p> <p>Ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Cette décision est prise après avis de la commission médicale de chaque fédération qui doit également fixer la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence de la fédération pour la discipline concernée par la compétition ou d'un CACI pour les personnes non licenciées, si la fédération en question l'exige. Par ailleurs, chaque fédération peut dresser la liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.</p> <p>Annuaire des fédérations : https://www.sports.gouv.fr/annuaire-des-federations</p>

<p>Sport/Hors fédérations sportives</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inscription 2. Disciplines à contraintes particulières 	<p>NON</p>	<p>OUI Selon la discipline</p>	<p>Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire.</p> <p>Un certificat annuel est obligatoire pour les disciplines dites « à contraintes particulières » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plongée subaquatique y compris souterraine ; • boxe et autre sport de combat, pratiqués en compétition, pouvant entraîner un KO ; • activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ; • sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ; • disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...). <p>Décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières</p>
<p>Acquisition et détention d'une arme à feu</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Police municipale 2. Convoyeur de fonds 3. Tir sportif 4. Acquisition et détention d'une arme à feu 		<p>OUI OUI OUI OUI</p>	<p>Police municipale <i>L'article R.511-18 du Code de la sécurité intérieure</i> prévoit le certificat sans indiquer s'il doit être établi par le médecin traitant ou le médecin du travail.</p> <p>Convoyeur de fonds <i>L'article R.4624-10 du Code du travail</i> prévoit le certificat sans indiquer s'il doit être établi par le médecin traitant ou le médecin du travail</p> <p>Tir sportif :</p>

				<p><i>Article L.231-1 et L.231-2-3 du Code du sport</i> Acquisition d'une arme à feu <i>Article L.312-6 du Code de la sécurité intérieure</i></p>
Permis de chasse	Aptitude à la pratique de la chasse		OUI	<p><i>Article 423-6 du Code de l'environnement</i> <i>Cerfa n°13945*06</i> <i>Article L.423-15 et R.423-25 du Code de l'environnement, en cas de doute le préfet peut demander un certificat établi par un médecin assermenté.</i></p>
Permis bateau	Aptitude physique		OUI	<p><i>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 septembre 2007, Cerfa n°14673*01</i></p>
<p>Conduite Hors documents relevant du médecin agréé par la préfecture</p>	<p>1. Aptitude ou inaptitude à la conduite 2. Dispense du port de la ceinture de sécurité dans un véhicule</p>	<p>NON</p> <p>NON</p>		<p>Aptitude ou inaptitude à la conduite : L'examen médical relève des médecins agréés par les préfectures pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite. Il convient donc d'orienter les patients vers ces médecins. Le médecin traitant doit néanmoins informer son patient d'une éventuelle inaptitude médicale (définitive ou temporaire) à la conduite, en rapport avec une pathologie ou une prescription médicamenteuse. <i>Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.</i></p> <p>Dispense du port de la ceinture de sécurité : L'examen médical prévu pour la dispense du port de la ceinture de sécurité est réalisé</p>

				<p>par un médecin agréé par la préfecture du département. L'établissement d'un certificat de dispense par le médecin traitant n'a aucune valeur légale.</p> <p><i>Arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire</i></p>
<p>Personne en situation de handicap ou dépendante</p>	<p>1. Demandé par MDPH (demande et renouvellement de l'AAH)</p> <p>2. APA</p>	NON	OUI	<p>Demande MDPH : <i>Article R.146-26 et D.245-25 du Code des familles, Cerfa n°15695*01</i></p> <p>APA : <i>Article R.232-7 du Code de l'action sociale et des familles : prévoit l'instruction de la demande par une équipe composée d'au moins 1 médecin et d'un travailleur social, mais pas la production d'un certificat médical. Il est indiqué comme facultatif dans le Cerfa n°16301*01 à remplir à l'appui de la demande.</i></p>
<p>Mise sous protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)</p>	<p>1. Demande</p> <p>2. Renouvellement</p> <p>3. Vente d'un bien immobilier</p>	NON sauf Médecin sur liste du Procureur	OUI OUI	<p>Demande <i>Article 431 du Code civil et article L.1219 du Code de procédure civile :</i> Certificat médical circonstancié uniquement auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République</p> <p>Renouvellement <i>Article 442 du Code civil</i></p> <p>Vente d'un bien immobilier <i>Article 426 du Code civil</i></p>
<p>Mise en place d'une habilitation familiale</p>	<p>Demande au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles)</p>	NON sauf Médecin sur liste du Procureur		<p><i>Article 431 du Code civil</i> Pour demander une habilitation familiale, il faut obtenir un certificat médical circonstancié uniquement auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République</p>

Mise en œuvre d'un mandat de protection future	Prise d'effet du mandat de protection future	NON sauf Médecin sur liste du Procureur		<i>Article 481 du Code civil</i> le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République établissant que le mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du Code civil
Actes notariés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Achat/vente 2. Etablissement d'un testament 3. Contrats de mariage 	NON NON NON		
Violences sur personnes majeures	Constataion des violences subies		OUI	<i>Modèle et notice sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins "modèle"</i>
Garde à vue	Compatibilité de l'état de santé avec le placement ou le au maintien en garde à vue		OUI	<i>Article 63-3 du Code de procédure pénale</i>
Admission en soins psychiatriques sans consentement du patient	<ol style="list-style-type: none"> 1. A la demande d'un tiers 2. A la demande d'un tiers/urgence 3. En cas de péril imminent 4. Sur décision du représentant de l'Etat 		OUI OUI OUI OUI	<i>Articles L.3212-1 à L.3212-12 du Code de la santé publique</i> <i>Articles L.3213-1 à L.3213-11 du Code de la santé publique</i>
Admission en soins psychiatriques sur demande du patient	Demande d'admission		OUI	<i>Article L.3211-2-2 du Code de la santé publique</i>
Refus motivé opposé à une demande d'accès au dossier médical formulée par les ayants-droits, le concubin ou le partenaire lié par un PACS	Certificat ne comportant pas d'informations couvertes par le secret médical		OUI	<i>Article R.1111-7 Code de la santé publique</i>

Titre de séjour/Asile politique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Obtention du titre de séjour pour raison de santé 2. Demande d'asile : mutilation sexuelle 		OUI	Obtention du titre de séjour : <i>Article L 313-11-11° du CESEDA</i>
Vaccination	<ol style="list-style-type: none"> 1. Contre-indication à la vaccination obligatoire 2. Certificat de vaccination obligatoire pour certaines professions 3. Certificat de vaccination pour certains voyages 		OUI OUI OUI	Contre-indication à la vaccination : L'état de santé du patient ou des circonstances très particulières liées à une pathologie familiale permet au médecin de rédiger un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination. Ce certificat doit obligatoirement cibler une vaccination particulière. Il ne peut viser toutes les vaccinations, qu'elles soient obligatoires ou recommandées. Par ailleurs, le médecin devra toujours être à même de justifier cette non-vaccination. Une contre-expertise peut en effet être réalisée. Certificat de vaccinations obligatoires pour certaines professions <i>Article L3111-4 du Code de la santé publique</i> Pour les étudiants, les professionnels exerçant une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont ils sont chargés à des risques de contamination, ou exerçant dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ou exerçant dans un laboratoire de biologie médicale Ex : <i>Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier</i>

				<p>Pour certificat médical d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations</p> <p><i>Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique</i></p> <p>Certificat international de vaccination Cf. site service public</p>
Procédure de règlement amiable/Accidents médicaux	Saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux			<p><i>Cerfa N°12245 « Demande d'indemnisation auprès de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales » (CCI) et article R.1142-13 du Code de la santé publique.</i></p>
Benfluorex	Demande d'indemnisation		OUI	<i>Article R.1142-63-7 du Code de la santé publique</i>
Valproate de sodium ou ses dérivés	Demande d'indemnisation		OUI	<i>Article R1142-63-24 du Code de la santé publique</i>
Victime ou ayant droit de victime des essais nucléaires	Demande d'indemnisation		OUI	<i>Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français</i>
Mise en quarantaine et mesures de placement et de maintien en isolement	Certificat venant à l'appui de la décision du préfet		OUI	<i>Article L.3131-13 du Code de la santé publique</i>
Assurances	Certificat médical établi par le médecin traitant à la demande de l'assureur	NON		Cf. rapport CNOM « Assurances : questionnaires de santé et certificats »

Décès	Déclaration à l'état civil/Déclenchement des opérations funéraires		OUI	<i>Article R.1112-72 du Code de la santé publique Articles L.2223-42 et R.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales.</i>
--------------	---	--	-----	---

Conseil national de l'Ordre des médecins
4 rue Léon Jost
75017 PARIS
Tel : 01 53 89 32 00
conseil-national@ordre.medecin.fr